



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Construction d'une station d'épuration - Usine OVOTEAM**  
**sur la commune de AMBRIERES (53)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/487 du 18 juillet 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2650 relative à la création d'une station d'épuration en vue d'un rejet canalisé des eaux de rinçage et de lavage de l'usine OVOTEAM dans le ruisseau le Guin sur la commune de AMBRIERES, déposée par OVOTEAM et considérée complète le 8 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste à modifier la gestion des effluents sur le site industriel OVOTEAM en stoppant l'épandage direct et en construisant une station d'épuration autonome permettant une valorisation des boues en compostage et un rejet des eaux traitées dans le Guin ;

Considérant que la modification des installations de traitement des eaux résiduaires se traduit notamment par la création d'un point de rejet des eaux résiduaires traitées dans le ruisseau Le Guin (débit moyen de l'ordre de 400 m<sup>3</sup>/jour), la mise en œuvre d'un système de déshydratation des boues et l'évacuation des boues séchées par camions en vue de leur compostage ou méthanisation ;

Considérant que les lagunes précédemment utilisées pour l'épandage seront conservées et qu'une tranchée sera creusée jusqu'au ruisseau Le Guin pour y implanter la canalisation de rejet ;

Considérant qu'un enjeu fort du projet consiste en la performance du dispositif épuratoire et l'impact qui en découle sur le ruisseau Le Guin, milieu récepteur ; le flux moyen journalier en entrée de la station est supérieur à 10 000 équivalents habitants, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2110 de la nomenclature de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que l'acceptabilité du ruisseau du Guin, par-rapport au projet de rejet, appelle une analyse approfondie, en étudiant notamment les risques potentiels de dysfonctionnement biologique de la station d'épuration ;

Considérant qu'une étude d'incidence environnementale (article R. 181-14 II du code de l'environnement) porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux (...), qu'elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux et qu'elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (...);

Considérant ainsi que l'enjeu fort, mais néanmoins circonscrit, du projet vis-à-vis du milieu récepteur, peut être analysé et pris en compte via la réalisation par le pétitionnaire d'une étude d'incidence environnementale, que dès lors, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une station d'épuration en vue d'un rejet canalisé des eaux de rinçage et de lavage de l'usine OVOTEAM dans le ruisseau le Guin, sur la commune de AMBRIERES, est dispensé d'étude d'impact ;

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à OVOTEAM et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 12 SEP. 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours
----------------------------

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

